

APERÇU

Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe la rémunération des arbitres, conformément à la [Directive concernant les organismes et les nominations](#) du gouvernement de l'Ontario. Les nominations des arbitres comportent un élément de service public. La rémunération ne compensera pas entièrement les arbitres pour leur temps, leurs compétences et leur expérience.

Les arbitres sont également remboursés pour les dépenses raisonnables engagées dans l'exercice de leurs fonctions, conformément à la [Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil](#) du gouvernement de l'Ontario et à la *Politique sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Cette politique fournit des détails sur la façon dont la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario applique les dispositions pertinentes des directives pour rémunérer et rembourser les arbitres, qui ne comprennent pas l'arbitre en chef. Ce document ne remplace aucune directive ou législation. L'information sur la rémunération et le remboursement des arbitres individuels sera affichée sur le [site Web](#) du Tribunal des marchés financiers.

RÉMUNÉRATION QUOTIDIENNE

A. Activités admissibles

Les arbitres peuvent réclamer les indemnités quotidiennes applicables selon la [Directive concernant les organismes et les nominations](#), soit 788 \$ par jour entier pour les activités admissibles suivantes :

1. Préparation des audiences, y compris :
 - a) la lecture des dossiers d'arbitrage;
 - b) la correspondance et les rencontres avec les membres du groupe;
 - c) la correspondance et les réunions avec le personnel de la gouvernance et du secrétariat du Tribunal.
2. Participation aux auditions
3. Présence aux délibérations du groupe pendant et après les audiences
4. Préparation des décisions et de leur motivation

5. Participation et préparation aux événements demandés par le Tribunal des marchés financiers ou la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (p. ex. intégration, orientation, formation, éducation permanente, tables rondes d'arbitres et conférences).
6. Les activités qui sont approuvées ou demandées, à l'avance, par l'arbitre en chef ou par le secrétaire général.

La période de déplacement n'est généralement pas considérée comme une activité admissible. Pour les arbitres qui résident principalement à l'extérieur de la région du Grand Toronto, l'arbitre en chef peut approuver au préalable la rémunération de la période de déplacement requis pour certaines activités admissibles.

Les arbitres doivent consulter le secrétaire général s'ils ne sont pas certains que des événements ou des types de travaux constituent une activité admissible.

B. Réclamations de rémunération

Pour recevoir une rémunération, les arbitres doivent soumettre des demandes en utilisant le formulaire de demande de rémunération des arbitres. Les arbitres doivent soumettre les formulaires de réclamation dûment remplis au secrétaire général, par courriel, en temps opportun et au moins une fois par mois. L'arbitre en chef, ou le secrétaire général à la demande de l'arbitre en chef, examinera et approuvera tous les formulaires de réclamation.

Les activités sont réclamées par tranches d'une demi-journée. Les pauses liées à l'événement et aux auditions y compris les pauses déjeuner, sont incluses dans le calcul du temps d'une activité admissible.

Les arbitres ne peuvent réclamer qu'un seul paiement d'indemnités quotidiennes par jour. Lorsque trois heures ou plus d'activité admissible sont effectuées, l'arbitre peut demander le taux d'indemnité quotidien d'une journée complète. Lorsque plus de 30 minutes, mais moins de trois heures, d'activités admissibles sont effectuées, l'arbitre peut réclamer la moitié du taux d'indemnité quotidien d'une journée complète. Lorsque moins de 30 minutes d'activité admissible sont effectuées dans une journée, un arbitre ne doit pas réclamer d'indemnité quotidienne, mais il peut noter l'activité admissible sur le formulaire de demande pour refléter le travail réel effectué.

C. Annulations et réductions de temps

Lorsqu'une audience ou un événement prévu est annulé, et que l'arbitre est informé de l'annulation :

- a) avant 17 h 30 la veille de l'activité, le temps d'activité annulé ne peut pas être réclamé;
- b) après 17 h 30 la veille de l'activité, l'heure de l'activité annulée du premier jour annulé peut être réclamée (par exemple, pour une audience de plusieurs jours où le

reste de l'audience est annulé, les jours d'audience suivants ne peuvent pas être réclamés).

Lorsque la durée d'une audience ou d'un événement prévu est réduite, et que l'arbitre est informé de cette réduction :

- a) avant 17 h 30 la veille de l'activité, l'arbitre réclame la durée de l'activité nouvellement prévue ou la durée réelle de l'activité (la plus longue des deux);
- b) après 17 h 30 la veille de l'activité, l'arbitre réclame la durée initialement prévue ou la durée réelle de l'activité (la plus longue des deux).

FRAIS

A. Réclamations de frais

Les arbitres sont remboursés pour les dépenses liées à l'exercice de leurs fonctions, conformément à 1) la [Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil](#) du gouvernement de l'Ontario et 2) à la *Politique sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Les arbitres doivent soumettre leurs réclamations de frais dès que possible et au plus tard à la fin du mois suivant le mois au cours duquel les frais ont été engagés. Les réclamations de frais doivent également être soumises avant l'expiration du mandat de l'arbitre. À l'exception des frais de repas, tous les frais réclamés doivent être accompagnés de reçus détaillés indiquant le nom du fournisseur, la date et le montant de chaque dépense. Les reçus de cartes de crédit ne sont pas suffisants. Les frais de repas sont remboursés selon les taux de remboursement établis, indépendamment du coût réel des repas. Les taxes et les pourboires sont inclus dans les taux de remboursement des repas. Les arbitres ne sont pas tenus de conserver ou de soumettre des reçus avec les demandes de remboursement de frais de repas.

L'arbitre en chef, ou le secrétaire général à la demande de l'arbitre en chef, examinera et approuvera tous les réclamations de frais.

B. Frais de déplacement

Pour les arbitres qui résident principalement à l'extérieur de la région du Grand Toronto, l'arbitre en chef peut approuver au préalable les frais de déplacement requis pour certaines activités admissibles.¹ En consultation avec l'arbitre en chef, les arbitres doivent envisager des solutions autre que le déplacement, notamment les audioconférences ou les visioconférences. Lorsqu'ils se déplacent, les arbitres doivent choisir le mode de transport le

¹ Afin de respecter la *Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil 2020* du gouvernement de l'Ontario, les frais de déplacement de toutes les personnes nommées, y compris ceux des arbitres requièrent l'approbation du président.

plus pratique et le plus économique, et se conformer à la *Politique sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

C. Frais non admissibles

Les arbitres n'ont pas droit au remboursement des cotisations ou des frais professionnels. En outre, à moins qu'ils ne soient engagés à la demande et avec l'approbation préalable de l'arbitre en chef, les arbitres n'ont généralement pas droit au remboursement des frais suivants :

- les frais de kilométrage ou de stationnement;
- les limousines, les voitures de location ou les taxis utilisés pour se rendre à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ou en revenir (sauf dans des circonstances exceptionnelles, par exemple, lorsque les conditions météorologiques, la santé ou la sécurité indiquent qu'il s'agit de la meilleure option appropriée);
- l'hébergement;
- les dépenses qui ne correspondent pas à la définition d'accueil gouvernementale de la directive (p. ex. les événements sociaux au bureau, les fêtes de départ à la retraite et les repas de fêtes).